



Délibération n°83/CT/2023 du 14/08/2023 portant création de quatre emplois permanents d'agent d'entretien et de propreté à temps non complet

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée, notamment l'article 36 ;
- VU** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment l'article 101 ;
- VU** l'arrêté n°1115 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux emplois permanents à temps non complet dans la fonction publique des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution », modifié ;
- VU** le budget principal de la commune de Tumaraa ;

Considérant que l'absence de personnel au sein de plusieurs établissements scolaires du premier degré de la commune de Tumaraa ne permet pas de répondre aux besoins des membres de la communauté éducative, notamment en matière d'entretien des locaux ;

Considérant la nécessité de recruter quatre agents d'entretien et de propreté ;

Considérant que conformément à l'article 36 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il convient au regard, d'une part des marges de manœuvre financières de la commune, d'autre part du calendrier scolaire, de recruter des agents d'entretien et de propreté à temps non complet ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 101 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération de l'organe délibérant et que ladite délibération fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_83-DE

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°1115 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux emplois permanents à temps non complet dans la fonction publique des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, la durée minimale mensuelle de travail des emplois permanents à temps non complet susceptibles d'être créés dans les communes, groupements de communes et leurs établissements publics administratifs est fixée à quarante heures ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°1115 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux emplois permanents à temps non complet dans la fonction publique des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, des emplois à temps non complet peuvent être créés pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois « application » et « exécution » ;

Considérant qu'en égard au calendrier scolaire, mais aussi à la nécessité de couvrir un certain nombre de besoins en dehors du temps scolaire, il convient de fixer à 31 heures la durée hebdomadaire de service qui, compte tenu, d'une part des missions dévolues aux agents d'entretien et de propreté, d'autre part des rythmes scolaires, fera naturellement l'objet d'une annualisation (1 612 heures) conformément aux cycles de travail arrêtés par l'assemblée délibérante ;

Considérant que les agents d'entretien et de propreté pourront naturellement être amenés à intervenir dans les mairies dès lors que l'ensemble des heures ne seraient pas consommées ;

Considérant qu'au regard des missions dévolues, les emplois d'agent d'entretien et de propreté relèvent du cadre d'emplois « exécution » et qu'il convient de les ouvrir au grade d'agent ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 août 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal crée quatre emplois permanents d'agent d'entretien et de propreté à temps non complet.

Article 2 : Les quatre emplois désignés à l'article 1 répondent aux caractéristiques suivantes :

Cadre d'emplois	Exécution (D)
Grade	Agent
Spécialité	Technique
Domaine	Bâtiment
Durée hebdomadaire de service	31 heures / 39 heures

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site

www.telerecours.fr



Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_83-DE